



MINISTERE DES FINANCES

MINISTERE DES MINES

**NOTE CIRCULAIRE N° ..0.0.1.5..6/CAB.MIN/MINES/2026
ET N° 004...../CAB/MIN/FINANCES/2026 PORTANT MESURES
D'ENCADREMENT DES DISPARITÉS ANALYTIQUES DE TENEUR DE
MÉTAL CONTENU DANS L'HYDROXYDE DE COBALT DESTINÉ À
L'EXPORTATION DANS LE CADRE DU SYSTEME DES QUOTAS MIS EN
PLACE PAR L'ARECOMS**

A L'ATTENTION DE TOUS ET EN PARTICULIER :

- ✓ Des Provinces ;
- ✓ Du Secrétariat Général aux Mines ;
- ✓ De la Banque Centrale du Congo ;
- ✓ De la Direction Générale des Douanes et accises ;
- ✓ De la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation ;
- ✓ Des Services et organismes publics intervenant dans la chaîne d'exportation ;
- ✓ Des Banques commerciales agréées ;
- ✓ Des Opérateurs miniers et exportateurs ;
- ✓ De la Chambre des Mines de la Fédération des Entreprises du Congo.

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique Gouvernementale visant à assurer une gestion rigoureuse, transparente et efficiente des substances minérales stratégiques, en adéquation avec la mission dévolue à l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Marchés des Substances Minérales Stratégiques (ARECOMS) dans la régulation du marché du cobalt, il apparaît nécessaire d'encadrer les situations de divergences analytiques susceptibles de survenir lors de la détermination de la teneur de métal contenu dans l'hydroxyde de cobalt destiné à l'exportation.

En effet, ces divergences analytiques observées entre les résultats fournis par les différents laboratoires intervenant dans la chaîne de certification et de contrôle peuvent résulter de différences d'approches méthodologiques, de variations inhérentes à la méthode d'échantillonnage et aux procédés analytiques utilisés ainsi que des modes de préparation des échantillons, sans pour autant révéler l'existence d'une manipulation volontaire et frauduleuse des résultats, acte constitutif d'infraction.

Ainsi, dans le but de préserver à la fois la fluidité des opérations d'exportation, la sécurité juridique des opérateurs économiques et la protection des intérêts fiscaux et économiques de l'État, la présente Note Circulaire est prise, notamment, en application :

- De la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 ;
- De l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes ;
- De l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

- De l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;
- De la Loi n°003/002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- Du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, tel que modifié et complété par le décret n°18/024 du 08 juin 2018 ;
- Du Décret n°19/16 du 05 novembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation et de contrôle des marchés des substances minérales stratégiques ;
- De l'Arrêté Interministériel n°0140/CAB.MIN.MINES/01/2014 et n°116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 5 juillet portant Manuel de procédures de Traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;
- De l'Arrêté Ministériel n° 003/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 24 janvier 2009, fixant le Guichet Unique de Perception et les Modalités de Répartition des Redevances et Frais pour les Services Rendus à l'Exportation des Produits Miniers ;
- De la Note Circulaire n° 003/CAB.MIN/MINES/2025 et n° 002/CAB/MIN/FINANCES/2025 du 28 novembre 2025, portant dispositions pratiques relatives à la procédure d'exportation du cobalt ;
- De toutes les mesures d'application y relatives.

Article 1 : De la définition de la disparité analytique

Aux fins de la présente Note Circulaire, la disparité analytique s'entend de tout écart constaté entre les résultats d'analyse fournis, pour un même échantillon, par le laboratoire de l'ARECOMS, le laboratoire du CEEC et par le laboratoire privé agréé du choix de l'exportateur.

Un écart analytique n'est qualifié de disparité que lorsqu'il excède le seuil de tolérance de ± 2 % de la teneur de métal contenu dans l'hydroxyde de cobalt analysé.

Article 2 : De l'incidence de la disparité analytique sur les opérations

Sous réserve d'une infraction formellement constatée par les services compétents, une divergence analytique ne peut interrompre une procédure de pré-dédouanement déjà enclenchée.

A cet effet, les administrations concernées veillent à garantir la bonne continuité des opérations d'exportation dans le respect des obligations fiscales, douanières et de change en la matière.

Article 3 : De la base de liquidation provisoire

Conformément au principe déclaratif en vigueur en République Démocratique du Congo, les données analytiques issues du laboratoire privé agréé de l'exportateur constituent la référence analytique utilisée dans tous les documents déclaratifs en vue de l'exportation des produits miniers marchands susvisés.

Article 4 : De la Garantie financière

Une garantie financière irrévocable et exigible à première demande est constituée afin de couvrir le différentiel potentiel de droits, taxes et redevances.

La hauteur de cette garantie est alignée sur le mécanisme de provision exigé par l'ARECOMS pour la couverture de la redevance minière correspondant au quota d'exportation attribué.

Article 5 : De la contre-expertise

Lorsqu'il apparaît une divergence analytique au-delà du seuil de tolérance précisée à l'article 1^{er}, une contre-expertise d'un laboratoire de référence agréé et conjointement validé par les Ministères des Mines et des Finances, est requise, à l'initiative du Chef de Division Provinciale des Mines.

Les résultats de cette contre-expertise sont opposables à toutes les parties.

Article 6 : De la Commission technique de conciliation analytique

Il est institué une Commission technique de conciliation analytique chargée d'examiner les disparités analytiques et de consolider les données relatives aux exportations de cobalt.

La Commission comprend les représentants :

- Du Ministère des Mines ;
- Du Ministère des Finances ;
- De la BCC ;
- De l'ARECOMS ;
- De l'OCC ;
- Du CEEC ;
- De la DGDA ;
- De la DGRAD ;
- De la Direction de Géologie ;
- De la Chambre des Mines de la FEC ;
- D'un cabinet ou laboratoire privé indépendant spécialisé.

La Commission est :

- Présidée par le Ministère des Mines ;
- Vice-présidée par le Ministère des Finances ;
- Son secrétariat technique est assuré par l'ARECOMS.

Elle se réunit une fois par mois, au plus tard le cinquième jour du mois suivant, afin de clôturer les données analytiques, fiscales et volumétriques des exportations du mois précédent.

Un Règlement intérieur de fonctionnement de la commission sera préparé à la première réunion de la commission, à soumettre à la signature du Ministre des Mines.

Article 7 : De l'ajustement des volumes exportés

Les résultats des travaux de la Commission de conciliation peuvent, le cas échéant, donner lieu à, un ajustement du volume exporté, exprimé en équivalent cobalt métal contenu, tel qu'enregistré par l'ARECOMS.

Les volumes exportés sont déterminés sur la base des résultats d'analyse fournis par le laboratoire de l'ARECOMS, dès lors que ceux-ci se situent dans le seuil de tolérance prévu à l'article 1.

Les volumes exportés au-delà des quotas autorisés au cours d'une période donnée sont imputés sur les quotas de la période suivante. Les volumes exportés sous-réalisés en raison d'une disparité analytique sont réintégrés dans les quotas disponibles de la période suivante.

Dans le cas où la sous-réalisation des exportations n'est pas justifiée par la disparité analytique, le quota mensuel non utilisé est considéré comme perdu et automatiquement réaffecté au quota stratégique annuel de l'ARECOMS.

Article 8 : Du pouvoir de contrôle

Les services compétents conservent l'intégralité de leurs pouvoirs de contrôle a posteriori conformément aux textes à la matière en vigueur.

Toutefois, lorsque l'exportateur s'est conformé aux dispositions de la présente circulaire, les déclarations faites et les actes posés ne peuvent être considérés rétroactivement comme une infraction ou un manquement.

Cependant, en cas de différentiel de droits, taxes et redevances, l'exportateur est tenu de faire une déclaration complémentaire impliquant le paiement de la différence constatée.

En cas de non-déclaration, les administrations douanière et celle chargée du recouvrement de la redevance minière, le cas échéant, se réservent le droit de recourir à la garantie financière prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 9 : De la stabilité législative

Les mesures prévues par la présente circulaire ont vocation à garantir la fluidité des opérations d'exportation, la sécurité juridique des exportateurs, ainsi que la protection des intérêts fiscaux de l'État.

Elles ne dérogent pas aux voies de recours prévues par la législation en vigueur, mais ne peuvent être interprétées comme constituant une reconnaissance tacite d'irrégularité lorsqu'un opérateur s'y est conformé de bonne foi.

Article 10 : De l'entrée en vigueur et du champ d'application

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux opérations d'exportation de l'hydroxyde de cobalt réalisées à compter de la levée du moratoire relatif à la suspension des exportations de cobalt.

Elles sont également applicables aux opérations engagées ou en cours de traitement administratif à la date de sa signature.

L'application des présentes dispositions ne peut donner lieu à l'imposition d'amendes, pénalités ou sanctions administratives lorsque les opérateurs s'y sont conformés de bonne foi.

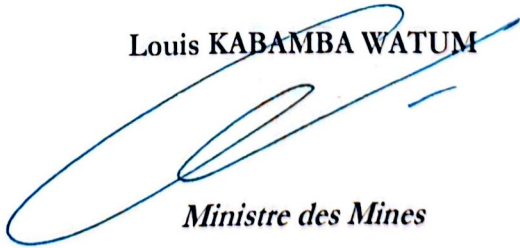
La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa signature et s'applique à l'ensemble des services et administrations intervenant dans le processus d'exportation des substances minérales stratégiques.

Fait à Kinshasa, le **13 MARS 2026**

Doudou FWAMBA LIKUNDE LI-BOTAYI


Ministre des Finances

Louis KABAMBA WATUM


Ministre des Mines